

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Le lundi 14 février 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à huis clos en vertu de l'arrêté ministériel du ministre de la Santé et des Services sociaux, le lundi 14 février 2022, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents par voie de vidéoconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021: Madame Josée Dallaire, Monsieur Michel Allard, Madame Line Rondeau, Monsieur Gilles Côté, Madame Marie-Josée Bibeau, Monsieur Bernard Coutu, tous formants quorum sous la présidence de Madame Audrey Sénéchal, mairesse.

Était aussi présente par voie de vidéoconférence Madame Francine Rainville, directrice générale et greffière-trésorière.

De plus, la séance est enregistrée, en conformité avec l'arrêté ministériel 2021-090 du 20 décembre 2021, et sera disponible sur notre site Internet www.st-cleophas.qc.ca

1. MOT DE BIENVENUE

La présidente d'assemblée constate le quorum à 19 heures 30, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Résolution n° 2022-02-018

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Allard d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessous.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

CET ORDRE DU JOUR SE LIT COMME SUIT :

1. Mot de bienvenue.
2. Approbation de l'ordre du jour.
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 janvier 2022.
4. Lecture et approbation des comptes à payer.
5. Période de questions.
6. Demande de subvention députée (aide financière).
7. Sentier du Faubourg de L'Érablière.
8. Approbation de la liste des personnes endettées envers la municipalité.
9. Envoi de lettre recommandée pour compte de taxes non payées.
10. Ordinateur pour la bibliothèque.
11. Adoption du règlement # 2022-01-10 « Règlement remplaçant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de déontologie des employés municipaux
12. Adoption du règlement # 2022-01-15 « Code d'éthique et de déontologie des élus ».
13. Adoption du règlement #2019-05-13 -1 « règlement modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux numéro 2019-05-13.
14. Adoption du règlement numéro 2022-01-25 règlement portant sur les modalités de publication du budget et du PTI.
15. Nomination - coordonnateur des mesures d'urgence.
16. Formation « Gestion financière municipale » et « Parcours en leadership – Nouvelle élue ».
17. Emploie d'été— Subvention.
18. Collecte et transport des matières résiduelles destinées à l'élimination.
19. Nomination du maire au comité de vitalisation FRR volet 4 de la MRC de D'Autray.
20. Dépôt de la MRC, Règlement prévoyant l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités, budget 2022.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

21. Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile entre les municipalités de la MRC d'Autray et la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.
22. Financement — coopérative de solidarité santé du grand Brandon.
23. Soumission pour ligne de renvoi.
24. Demandes.
 - 24.1 Demande de la directrice générale — vacances.
 - 24.2 L'Organisme action logement Lanaudière.
 - 24.3 Demande d'adhésion — Les fleurons du Québec
 - 24.4 Demande d'appui — association de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées de brandon (AQDR).
25. Rapport de la directrice générale.
26. Correspondance.
27. Divers.
28. Levée de l'assemblée.

3 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 10 JANVIER 2022.

Résolution n° 2022-02-019

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 janvier 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4 COMPTES À PAYER.

Résolution n° 2020-02-020

La greffière-trésorière et directrice générale a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 11 janvier 2022 au 10 février 2022.

<u>Total des comptes à payer</u>	<u>25 702.89 \$</u>
<u>Compte en Banque au 4 février 2021</u>	<u>130 690.54 \$</u>
<u>Placement</u>	<u>215 000.00 \$</u>

EN CONSÉQUENCE, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Madame Line Rondeau et appuyé par Monsieur Michel Allard.
Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été formulée ni par courriel, ni par la poste, et par téléphone.

6. DEMANDE DE SUBVENTION DÉPUTÉE (AIDE FINANCIÈRE)

Résolution n° 2022-02-021

Considérant la détérioration des infrastructures routières de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

Considérant que le 1er Rang, le Chemin de la Ligne Piette ainsi que la rue des Merles Bleus et de L'Érablière nécessitent des réparations;

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon veut faire des travaux

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

visant à améliorer la sécurité des usagers de la route;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau de mandater Madame Francine Rainville, directrice générale pour faire une demande d'aide financière de dix mille dollars (10 000.00 \$) auprès du député de Berthier soit Madame Caroline Proulx. Cette demande d'aide financière servira à l'amélioration des infrastructures routières de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

7. SENTIER DU FAUBOURG DE L'ÉRABLIÈRE.

Résolution n° 2022-02-022

Il est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par Madame Line Rondeau d'accepter la lettre de Madame Réjeanne Généreux, qui nous fait don du terrain pour le sentier pédestre, d'un milieu humide et du bout de chemin qui touche les chemins des Merles Bleus et de l'Érablière. De plus, un croquis est joint à la lettre.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ.

Résolution n° 2022-02-023

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Michel Allard que les membres du conseil municipal approuvent l'état préparé par la greffière-trésorière et soumis au conseil en regard des personnes endettées pour taxes municipales et /ou scolaires envers la municipalité, le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal.

De plus, la liste des personnes endettées sera en annexe A

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

9. ENVOI DE LETTRE RECOMMANDÉE POUR COMPTE DE TAXES NON PAYÉES.

Résolution no 2022-02-024

Il est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par Monsieur Michel Allard d'envoyer une lettre recommandée aux personnes qui n'ont pas payé leur compte de taxes pour l'année 2021, de plus de 300 \$. Des frais de vingt dollars (20.00 \$) seront ajoutés pour les frais d'administration.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

10. ORDINATEUR POUR LA BIBLIOTHÈQUE.

Résolution no 2022-02-025

JLF informatique	1 460.00 \$ plus taxes
Parro Info	2 117.90 \$ plus taxes
Fleet Info	1 676.89 \$ plus taxes

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

Il est proposé par Madame Line Rondeau et appuyé par Monsieur Bernard Coutu de faire l'achat d'un ordinateur. À la firme JLF informatique pour la somme de 1460 \$ plus taxes.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-01-10 « RÈGLEMENT REMPLACANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution no 2022-02-026

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Madame Josée Dallaire à une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le (12 janvier 2022) ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du (10 janvier 2022) ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 11 janvier 2022) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par madame Line Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le projet règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, joint en annexe A sera adopté à la séance du 14 février 2022.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-10-15 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 15 octobre 2018

toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la municipalité de Saint-Cléophas de Brandon doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° L'intégrité des employés municipaux ;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité ;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° Le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° La loyauté envers la Municipalité ;

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

- 6° La recherche de l'équité.
- 2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.
- 2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.
3. Le principe général
 - 3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité.
4. Les objectifs
 - 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
 - 1° Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2° Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
 - 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
5. Interprétation
 - 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
 - 1° Avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
 - 2° Conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ;
 - 3° Information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
 - 4° Supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.
6. Champ d'application
 - 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
 - 6.2 La municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le code prévaut.
 - 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
 - 6.4 Le code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q.,

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la municipalité ;
 - 4° Agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° Au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
 - 1° Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
 - 2° S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
 - 3° Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

- 1° D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il n'est toutefois pas interdit et permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si qui respecte les trois conditions suivantes est respectée :

- 1° Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

4) Le greffier et son adjoint;

5) [ajouter ici le poste des employés que la municipalité souhaite désigner afin qu'ils soient également assujettis à cette règle]

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent code peut entraîner, sur décision du conseil de la municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° Être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que

- 1° Aie été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° Aie eu l'occasion d'être entendu.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-01-15 CONCERNANT LE RÈGLEMENT « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) ».

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-01-027

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 janvier 2022 par Monsieur Bernard Coutu.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le (15 janvier 2018) le *Règlement numéro 117-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) ; révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE Madame Audrey Sénéchal, mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Bernard Coutu, appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau **ET RÉSOLU** :

D'ADOPTER LE PROJET RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO (2022-01-15) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-01-10 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·(es); municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·(es); municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·(es); municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :
 - Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
 - Code : Le *Règlement numéro 2022-01-10 édictant le « Code d'éthique et de déontologie des élus·(es); municipaux.*
 - Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint Cléophas de Brandon.
 - Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
 - Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.
 - Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
 - Membre du conseil :Élu·(es); de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou membre du conseil d'un autre

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022
organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de
membre du conseil de la municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint Cléophas de Brandon.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence,



Lundi 14 février 2022

conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Les membres du conseil doivent se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que



Lundi 14 février 2022

ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;



Lundi 14 février 2022

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 La réprimande;
 - 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
 - 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 117-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·(es)*, adopté le 15 janvier 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

13. RÈGLEMENT #2019-05-13 -1 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX NUMÉRO 2019-05-13.

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

Résolution n° 2022-01-028

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. Tl 1.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Madame Josée Dallaire à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ATTENDU QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant entre autres un résumé du projet a été affiché et publié sur l'Internet de la municipalité et qu'il a été affiché à l'entrée de l'édifice du bureau municipal ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QU'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de nature à changer l'objet de celui-ci et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Josée Dallaire appuyé par Monsieur Gilles Côté résolu à l'unanimité des membres présents, incluant le vote du maire, d'adopter le présent règlement :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-05-13 et son amendement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseillère et conseiller de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, le tout pour l'exercice financier 2022 et les suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 5289.57 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1506.26, pour 2023 sera indexée de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, tel que fixé au 31 décembre 2022 et publié par Statistique Canada pour le Québec.

ARTICLE 5: En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit de 2644.78 \$ pour la mairesse et de 780.13 \$ pour les conseillers ou jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2022 et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 7 : La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées sur une base annuelle.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

ARTICLE 8 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition du palier de gouvernement concerné, qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l' élu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses) . Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9 : Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue aux articles 3, 4 et 5, du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée du montant correspondant à la moitié du taux marginal d'imposition qui sera représentatif du niveau de revenu moyen de l'ensemble des membres du conseil, multiplié par la rémunération actuelle de l' élu exception faite de l'allocation de dépense (le revenu total incluant la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses), pour chaque palier de gouvernement, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7 du présent règlement, le cas échéant. Le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 10: Le présent règlement aura un effet rétroactif au premier janvier deux mille vingt-deux (01-01-2022) et ce tel que le permet le troisième alinéa de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus.

ARTICLE 11 : Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 30 jours, la municipalité versera à ce dernier et à compter de ce moment, une somme égale à la rémunération du maire jusqu'à ce que cesse le remplacement.

ARTICLE 12: Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 13: 3 % du montant dû de base sera retenu par séance manquée soit 158.69 \$ pour le maire et 45.19 \$ pour les conseillers De plus, la mairesse et les conseillers auront droit à une absence sans pénalité.

ARTICLE 14 : Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 15: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Copie de ce règlement est disponible au bureau municipal sur les heures normales de bureau, ainsi que sur le site web de la municipalité :

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

14. RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-25 RÈGLEMENT PORTANT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DU BUDGET ET DU PTI.

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.



Lundi 14 février 2022

Résolution n° 2022-01-029

ATTENDU qu'une municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du code municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Bernard Coutu à la séance du 10 janvier 2022

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Bernard Coutu appuyé par Madame Line Rondeau résolu à l'unanimité des membres présents.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Publication du budget et du PTI assujettis

Les publications du budget et du PTI assujettis aux dispositions du règlement sont celles exigées en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Article 2 Publication

Les publications du budget et du PTI visés à l'article 1 seront, à compter du 14 janvier 2022 publiés sur le site Internet de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et à l'entrée de l'hôtel de ville.

Article 3 Information des citoyens

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, deux avis mentionnant cette décision seront publiés sur notre site web et sur notre babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville le 11 janvier 2022.

Article 4 Affichage

Les publications du budget et du PTI continueront d'être disponibles au bureau de la municipalité, situé au 750 rue Principale, à Saint-Cléophas-de-Brandon.

Article 5 entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

15. NOMINATION - COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE.

Résolution n° 2022-01-030

ATTENDU QUE Monsieur Daniel Brazeau a quitté ses fonctions de directeur du Service de sécurité incendie de la MRC D'Autray, le 30 novembre dernier, pour un départ à la retraite ;

ATTENDU QUE la MRC de D'Autray, a conclu, au départ à la retraite du Service de sécurité incendie de Monsieur Daniel Brazeau, une entente avec ce dernier afin qu'il puisse poursuivre ses fonctions en sécurité civile.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par Monsieur Gilles Côté et résolu :

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

Que le conseil municipal nomme Monsieur Daniel Brazeau à la fonction de coordonnateur des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

Que la directrice générale, Madame Francine Rainville, soit nommée coordonnatrice adjointe des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

Que le conseil municipal autorise la mairesse, Madame Audrey Sénéchal ou le maire suppléant en poste et la directrice générale, Madame Francine Rainville, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tous les documents relatifs à ce dossier ;

Que le plan des mesures d'urgence de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon soit modifié en conséquence et qu'une copie de la présente résolution soit acheminée au ministère de la Sécurité publique du Québec ;

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

16. FORMATION « GESTION FINANCIÈRE MUNICIPALE » ET « PARCOURS EN LEADERSHIP – NOUVELLE ÉLUE ».

Résolution n° 2022-02-031

Il est proposé par Madame Josée Dallaire et appuyé par Marie-Josée Bibeau d'autoriser la dépense de 330 \$ plus taxes pour la formation « Gestion financière municipale ». De plus, autoriser la dépense de 225\$ plus taxes pour la formation « Parcours en leadership – Nouvelle élue » cette formation sera faite à la fin de l'été ou à l'automne 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

17. EMPLOI D'ÉTÉ— SUBVENTION.

Résolution n° 2022-02-032

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'autoriser la directrice générale à faire la demande d'aide financière pour l'embauche d'un emploi d'été. Du plus, elle est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tous les documents relatifs à ce dossier.

De plus, la demande a été faite en janvier 2022, en attente d'acceptation.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

18. COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION

Résolution n° 2022-02-033

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint- Cléophas de Brandon a accepté un contrat d'une durée de cinq (5) ans, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, avec EBI Environnement pour la collecte et le transport des matières résiduelles destinées à l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) dernières années dudit contrat sont optionnelles et doivent faire l'objet d'une résolution pour être en vigueur;

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marie-Josée Bibeau, appuyé par Monsieur Michel Allard et résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de Brandon accepte de se prévaloir de la première des deux années optionnelles dudit contrat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, au même tarif que les trois premières années.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

19. NOMINATION DU MAIRE AU COMITÉ DE VITALISATION FRR VOLET 4 DE LA MRC D'AUTRAY.

Résolution n° 2022-02-034

CONSIDÉRANT l'entente intervenue dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intervient entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la MRC de D'Autray et les municipalités dont l'indice de vitalité économique se situe au cinquième quintile (Q5);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités dont l'indice de vitalité économique se situe au cinquième quintile (Q5) sont les suivantes : Ville Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Cléophas-de-Brandon et Saint-Didace;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer la mise en œuvre de l'entente, un comité de vitalisation est constitué et composé de représentants de chacune des parties;

Il est proposé par Monsieur Coutu, appuyé par Madame Josée Dallaire et résolu :

QUE madame la mairesse siège sur le comité de vitalisation FRR volet 4 de la MRC de D'Autray pour représenter la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

QU'un conseiller désigné par la mairesse, soit Monsieur Gilles Côté, puisse siéger sur ledit comité en cas d'impossibilité pour la mairesse d'y assister.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

20. DÉPÔT DE LA MRC, RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS, BUDGET 2022.

Dépôt de la MRC de D'Autray a adopté, à sa séance ordinaire du 19 janvier 2022, le règlement numéro 296 intitulé : Règlement prévoyant l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités, budget 2022.

21. ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE

RÉSOLUTION # 2022-02-035

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Allard d'autoriser Madame Audrey Sénéchal, mairesse et Madame Francine Rainville, directrice générale à signer l'entente que cette dernière a déposée au conseil à la réunion du 14 février 2022;

Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile entre les municipalités de la MRC de d'Autray et la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

22. FINANCEMENT — COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ SANTÉ DU GRAND BRANDON

RÉSOLUTION # 2022-02-036

ATTENDU QUE la coopérative de solidarité santé du grand Brandon est en processus de constitution auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation.

ATTENDU QUE par la résolution 2021-12-404, la Municipalité est favorable à assumer une partie des coûts à la hauteur des services offerts à sa population dans la mesure de ses pouvoirs d'aide à cet égard.

ATTENDU QUE selon l'article 91 de la *loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute aide à une coopérative pour le bien-être de la population.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon accorde à titre d'aide à la coopérative de solidarité santé du grand Brandon un paiement par anticipation de sa quote-part pour les frais de constitution ainsi que les dépenses de démarrage du projet.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Madame Line Rondeau et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers, d'autoriser la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon d'effectuer un paiement par anticipation pour sa quote-part des dépenses relatives à la constitution de la coopérative de solidarité santé du grand Brandon, soit un montant approximatif de 4 500 \$. Les dépenses seront déduites sur le montant de la contribution municipale auprès de la coopérative ou seront remboursées au prorata des autres municipalités participantes, advenant que le projet ne se concrétise pas.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

23. SOUSSION POUR LIGNE DE RENVOI.

RÉSOLUTION # 2022-02-037

Plomberie Patrick Boucher 1 000 \$ plus taxes

Plomberie Sylvain boulanger 1 500 \$ plus taxes

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Allard d'accepter la soumission de la firme Patrick Boucher pour la somme de 1 000 \$ plus taxes pour faire l'installation d'un renvoi pour le système de filtration d'eau.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

24. DEMANDES

24.1 DEMANDE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE — VACANCES.

La directrice générale aimerait prendre ses deux semaines de vacances non utilisées de 2021 soit;

- La semaine du 22 mai 2022 et le congé du 23 mai serait repoté le 30 mai
- La semaine du 26 juin 2022
- Les congés du 24 juin et du 1er juillet seront pris le 09 juin et le 21 juillet



Lundi 14 février 2022

2022

Deux semaines de vacances pour 2022 soit;

- La semaine du 24 juillet 2022
- La semaine du 31 juillet 2022

Résolution n° 2022-02-038

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'accorder les vacances de la directrice générale comme décrites ci-dessus.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

24.2 L'ORGANISME ACTION LOGEMENT LANAUDIÈRE

Durant les prochains mois, une agente de l'organisme Action Logement Lanaudière parcourra la plupart des municipalités de Lanaudière, dont éventuellement la municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon, afin d'informer les locataires de leurs droits concernant les hausses de loyer et évictions (en déposant des dépliants).

Aussi, dès que les mesures sanitaires le permettront, une invitation à répondre à un questionnaire sera proposée auprès d'un certain échantillonnage de locataires.

Cette enquête vise à collecter des données afin de faire un portrait de la situation concernant les hausses de loyers ainsi que l'augmentation des reprises de logements.

Ils ne solliciteront aucun citoyen dans le but de vendre quelque chose ou de récolter des fonds, il s'agira uniquement d'informer et collecter des informations.

Donc, afin d'éviter tout désagrément, il vous informe de ce projet, et vous demande si vous consentez à leur accorder l'autorisation de procéder à cette étude dans votre municipalité?

Résolution n° 2022-02-039

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté de consentir à leur accorder l'autorisation de procéder à cette étude dans la municipalité.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est refusée à majorité. Donc cette demande est refusée.

24.3 DEMANDE D'ADHÉSION — LES FLEURONS DU QUÉBEC

Cette demande est refusée.

24.4 DEMANDE D'APPUI — ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS DES PERSONNES RETRAITÉES ET PRÉRETRAITÉES DE BRANDON (AQDR)

CONSIDÉRANT QUE la Clinique médicale de Saint-Gabriel ferme définitivement ses portes en janvier 2022 rendant près de 3000 personnes orphelines de médecin ;

CONSIDÉRANT que la Clinique médicale Saint-Félix-de-Valois a perdu 3 médecins également;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2011, les citoyens du grand Brandon dénoncent la désertion des services de santé du nord de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT QUE la population du nord de Lanaudière est vieillissante ;

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

CONSIDÉRANT QUE 90 000 Lanaudois sont inscrits sur le guichet d'accès à un médecin de famille et qu'un patient orphelin peut attendre plus de 500 jours, malgré un état de santé vulnérable ;

CONSIDÉRANT QUE les patients des médecins retraités n'ont toujours pas accès à un nouveau médecin de famille ;

CONSIDÉRANT QUE le manque de transport est une problématique subséquemment (à la situation géographique de notre territoire : au-delà de 75 km services spécialisés), et que cela engendre des frais supplémentaires chez les patients ; nous soussignés demandons au Centre intégré de santé et des services sociaux de Lanaudière :

- D'assurer le remplacement de médecins retraités par l'affectation de médecins et des infirmiers praticiens spécialisés œuvrant directement sur le Territoire du Nord est de Lanaudière (nord de la MRC de d'Autray et de la Matawinie) ;
- De décentraliser l'offre de service des soins de santé et psychosociale des résidents du territoire afin que la population reçoive des soins adaptés à ses besoins et qui tiennent compte des contraintes de transport et de mobilité en milieu rural

Résolution n° 2022-02-040

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau d'appuyer association de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées de Brandon (AQDR)

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

24.5 DEMANDE D'APPUI FINANCIER – FÊTE DE LA FAMILLE LE 14 MAI 2022.

Résolution n° 2022-02-041

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Line Rondeau d'appuyer financièrement en accordant 50 \$ à "Cible famille", pour la fête de la famille le 14 mai 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

25. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale informe le conseil

La municipalité a reçu la subvention de 17 360 \$ (Pav1-ent-2021-52075— 14 0436).
Et les subventions;

De 6 000 \$ (PPA-ES-00029169-1- 52075-2019-12-13-20).
De 5 000 \$ (PPA-CE-00030739-1-52075-(14) -2021-04-21-10)

Les élus doivent envoyer à la directrice générale l'attestation de participation au cours d'éthique et de déontologie, la liste des participants sera affichée sur le site Internet aussitôt que la directrice générale aura reçu les attestations.

La directrice générale informe le conseil qu'elle s'est inscrite à une formation gratuite ayant pour titre « Les procès-verbaux et les règlements – conseils pratiques pour une rédaction efficace », le 22 février 2022.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 14 février 2022

La directrice générale informe le conseil que maître Chaîné a téléphoné pour avoir un suivi du dossier du matricule 1221 01 5266. Monsieur Charles Beaupré a envoyé des photos du terrain. Les photos démontrent qu'ils restent des matériaux de construction. Après une discussion avec Me Chaîné, la municipalité pourrait forcer le citoyen à se conformer le plus rapidement possible ou lui laisser, par exemple, un peu de temps après la fonte des neiges. Quoi qu'il en soit, il aimerait connaître les intentions du conseil.

Résolution n° 2022-02-042

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Gilles Côté d'envoyer une lettre au citoyen « matricule 1221 01 5266) pour lui signaler qu'il a jusqu'au **25 mai** pour finaliser l'élimination des rebuts et matériaux restants sur le terrain du 841 rue principale pour que le jugement numéro 705-17-008339-184 soit conforme.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

26. CORRESPONDANCE.

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

27. DIVERS.

28. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20 h 25

Résolution n° 2022-02-043

L'ordre du jour, étant épuisé la levée de l'assemblée est proposée par Madame Marie-Josée et appuyée par Madame Josée Dallaire.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Audrey Sénéchal
Mairesse

Francine Rainville
Directrice générale et greffière-trésorière.

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
